

**CONVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ET PLAINE LIMAGNE**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté (loi LEC),

Vu le décret n°2009-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération n°1.2 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, relative au lancement d'une étude de préfiguration portant sur la définition d'un opérateur départemental en charge de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu le Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme 2023-2028, approuvé par l'Assemblée départementale du 20 mars 2023 et adopté conjointement par l'Etat et le Conseil départemental par arrêté du 5 mai 2023,

Vu la délibération n°1.3 du Conseil départemental du 18 mars 2024, relative au Schéma Départemental de l'Habitat 2019-2024 et à la modification des fiches du guide des aides, portant notamment sur le financement des collectivités pour la réalisation et la réhabilitation d'équipements d'accueil et d'habitats à destination des gens du voyage,

Entre

- **le Département du Puy-de-Dôme**,
Hôtel du Département - 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1,

ci-après dénommé "Le Département",

représenté par **Madame Isabelle VALLÉE**, Vice-présidente en charge de l'habitat, du logement, de l'éducation et des collèges, dûment habilitée par le Président du Conseil départemental, Monsieur Lionel CHAUVIN,

et

- **Plaine Limagne**
158 Grande Rue - 63260 AIGUEPERSE

ci-après dénommé "l'EPCI",

représenté par **Monsieur Claude RAYNAUD**, Président de l'EPCI,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le troisième schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été approuvé par le Conseil départemental en date du 21 mars 2023. Il a été publié par arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental le 5 mai 2023.

Le Département a lancé une étude sur l'opportunité de la mise en place d'une gestion mutualisée des équipements d'accueil, dont la compétence revient aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire départemental. Lors de la conduite de l'étude, les agents et les élus des EPCI concernés ont été interrogés en ce sens et un travail de benchmark sur l'organisation de ce type de mission dans d'autres départements ont permis de mettre en avant l'intérêt d'une mutualisation. Il est démontré l'économie de coût et la gestion simplifiée des moyens humains du fait de la possibilité de composer une équipe avec des profils diversifiés et spécialisés (gestion financière et régie publique, technique, animation sociale, application du règlement intérieur et suivi des conventions d'occupation, ...).

Les conclusions de l'étude ont permis d'éveiller l'intérêt des EPCI gestionnaires des aires permanentes d'accueil mais également ceux qui réalisent des terrains de passage ou des terrains locatifs publics, qui souhaitent également que soit étudiée la mutualisation de la gestion de ces terrains.

Article 1er : Objet de la convention

Afin d'avancer sur cette question, et de réfléchir à la création d'une structure / d'un service ad hoc en charge de la gestion et l'entretien de ces équipements et terrains, il est nécessaire de mener une réflexion approfondie confiée à un bureau d'études. Elle permettrait d'établir des scénarii sur les biens confiés en entretien et en gestion, sur la répartition financière à la charge des EPCI mais également de définir les conditions administratives (convention, délégation ou transfert de compétences) et les modalités de gouvernance.

Le bureau d'études pourrait également, sur une phase optionnelle, accompagner les EPCI volontaires dans la création et l'organisation du service à créer ou de la structure ad hoc à constituer.

Plaine Limagne s'est proposée pour porter cette étude en associant l'ensemble des EPCI intéressés. Elle devrait être menée sur le second semestre 2025 pour un rendu début 2026. Les propositions pourront être présentées aux nouveaux exécutifs pour une prise de décision politique, permettant éventuellement de lever l'option de l'accompagnement à la constitution du service / de la structure choisi(e).

Article 2 : Engagements de l'EPCI

2-1 : l'EPCI s'engage à mener une étude comme définie dans l'objet de la convention.

2-2 : l'EPCI doit réaliser l'étude **dans un délai de 12 mois (1 an)** à compter de la date de la délibération d'attribution de l'aide. Toute dérogation à ce délai est précisée à l'article 8.

2-3 : L'EPCI s'engage également à :

- réaliser et conduire à leur terme les objectifs décrits à l'article 1^{er},
- faire figurer le Département comme partenaire de l'étude dans les divers supports d'information ou de communication dont il dispose.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département apporte son concours financier à l'EPCI en vue de la réalisation de l'étude décrite dans l'article 1er, sous la forme d'une subvention.

Les dépenses prévisionnelles de l'étude s'élève à 37 400 € HT. Au vu de l'enjeu de cette étude et de sa conduite aux côtés de tous les EPCI ayant des équipements d'accueil, le Département accorde l'aide maximale autorisée de 30 000 €, correspondant à 80% du montant HT prévisionnel de l'étude.

Article 4 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au versement du solde de la subvention sauf en ce qui concerne les modalités décrites à l'article 8.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

En application du règlement financier départemental, le paiement de la subvention peut être réalisé en deux acomptes (à 25 % puis à 50 %) et un solde, sur deux exercices minimum sauf disponibilités budgétaires du Département.

L'acompte de l'aide prévisionnelle peut être versé sur demande écrite de l'EPCI, qui doit justifier de la réalisation correspondante des travaux prévus (à 25 % et à 50 %).

Le paiement du solde interviendra sur demande de l'EPCI qui devra fournir :

- un certificat d'achèvement de l'étude portant la mention "pour solde de tout compte",
- l'état récapitulatif général des dépenses attesté par le comptable public ou le Président de l'EPCI,
- un plan de financement définitif visé par le Président de l'EPCI,
- tout document (articles de presse, site internet, rendus d'études, présentation, etc.) informant de l'existence du concours financier du Département, le cas échéant.

Les acomptes et le solde de la participation financière du Département ne sont définitivement acquis à l'EPCI que si l'objet de l'opération s'avère conforme à celui ayant justifié l'octroi de l'aide financière.

Article 7 : Suivi

L'EPCI s'engage à faciliter tout contrôle sur pièces et/ou sur place que le Département jugerait utile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Caducité de l'aide du Département faute d'exécution

Toute aide financière restant à verser sera annulée en tout ou partie si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n'ont pas été fournies dans un délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

Toutefois, si l'EPCI, par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, est en mesure de prouver à l'appui d'éléments justificatifs que le retard est indépendant de sa volonté et qu'il était imprévisible au moment où la subvention lui a été accordée, il pourra demander au Département la prorogation du délai imparti pour débiter l'étude.

Le Département appréciera alors au cas par cas la pertinence de ces éléments et pourra, le cas échéant, décider de prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Une notification de la décision signée du Président du Conseil départemental lui sera alors adressée. Il n'y aura pas de prolongation de délai si l'étude n'a pas démarré, sauf en cas de litige, en cas de force majeure ou de problème d'ordre administratif.

Dans le cas où l'aide financière serait caduque ou annulée à la demande de l'EPCI, aucune nouvelle demande d'aide ayant la même destination ou le même objet ne pourra être sollicitée auprès du Département sur le même exercice budgétaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 : Reversement de la subvention

Le constat du non emploi ou de l'emploi non conforme à son objet, tel que défini dans la convention, de la subvention versée conduira le Département à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide. Le Département en informera alors le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure concerne principalement le non-respect des conditions d'affectation de l'aide, que ces conditions soient explicitement décrites dans la convention, ou qu'elles émanent de l'esprit de la convention.

De même en cas de résiliation pour non-respect de ses engagements par l'EPCI, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution totale ou partielle des sommes octroyées au titre de la subvention.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également faire l'objet d'une résiliation à tout moment pour motif d'intérêt général. La partie à l'origine de la résiliation s'efforcera d'avertir l'autre partie dans un délai raisonnable.

Toute résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, s'effectuera sans indemnité.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Article 13 : Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

**Pour le Département,
par délégation du Président,
la Vice-présidente du Conseil
départemental**

**Pour Plaine Limagne,
le Président,**

Isabelle VALLÉE

Claude RAYNAUD